

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

QUI ?

Les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association, mais aussi, le cas échéant, les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (dirigeants de fait).

QUELLE FAUTE ?

➤ La responsabilité civile

En cas de faute intentionnelle grave ou en cas de faute commise hors des fonctions.

Lorsque le dirigeant ne peut être réputé avoir agi au nom et pour le compte de l'association.

• **Exemples :**

Le dirigeant n'a pas précisé agir en sa qualité de dirigeant ; le dirigeant est sorti de l'objet social et, en vertu du principe dit de spécialité applicable aux associations, n'a pas pu engager le groupement ; le dirigeant a commis une faute présentant une gravité particulière équivalente à un dol (manœuvre frauduleuse telle que le mensonge) ; le dirigeant a excédé ses attributions ; le dirigeant a commis une faute de gestion (imprudence, négligence, décision déraisonnable, mauvaise appréciation d'un achat, etc.).

➤ La responsabilité pénale

En tant qu'auteur ou complice (du club) d'infractions.

• **Exemples :**

Entraîneur non titulaire d'un brevet d'état et rémunéré, Caisse noire, etc.

➤ La responsabilité financière personnelle

Celle des dirigeants d'association peut être retenue lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (si faute de gestion caractérisée), en matière fiscale (en cas de fraude) ou s'ils se sont portés caution.

RISQUES ?

Sanctions pénales telles que le comblement de passif, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer, etc.



Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre assureur pour connaître les garanties couvertes.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.